

ENTENTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 648 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR LA PERCEPTION DES DROITS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE ET SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

ENTRE : LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ci-après appelée la « Société »;

ET : LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC
ci-après appelé le « Ministre »;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 2 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011), la Société a pour fonction d'appliquer le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules routiers et, aux permis;

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragrophes g) et h) du paragraphe 2° de l'article 2 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, aux fins prévues au paragraphe 1°, la Société perçoit les droits sur le permis de conduire et sur l'immatriculation des véhicules prévus au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelés les « droits »);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1) et de son règlement d'application, la Société est chargée de percevoir la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers au moment de leur immatriculation (ci-après appelée la « taxe de vente »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 648 du *Code de la sécurité routière*, la Société et le Ministre fixent par entente la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes perçus par la Société au cours de son exercice financier, qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu et qui représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de l'exercice financier pour assurer la gestion des activités prévues au *Code de la sécurité routière* et reliées à l'immatriculation et aux permis;

ATTENDU QUE le Plan économique de mars 2016 du gouvernement du Québec énonce que la Société vise à améliorer la performance de sa prestation de services en misant notamment sur les nouvelles technologies et que la Société doit investir des sommes importantes pour ce faire;

ATTENDU QUE la phase d'investissement de la Société a débuté en 2017, qu'elle devait se terminer en 2021 mais qu'elle se poursuivra jusqu'en 2024 et que des bénéfices supérieurs aux investissements sont prévus à compter de 2025;

ATTENDU QUE, les orientations gouvernementales en matière d'emprunt préconisent de financer à long terme ces projets d'investissement;

ATTENDU QUE les projets d'investissement en cours et à venir seront financés à court terme, pendant la durée des travaux, et par la suite financés à long terme lorsque les travaux auront été complétés;

ATTENDU QUE la Société s'est engagée auprès du gouvernement, dans les discours sur le budget 2013-2014 et 2016-2017 ainsi que par le CT 212619 du 21 mai 2013, à résorber son déficit annuel récurrent et à rembourser son déficit cumulé par des gains de productivité sans hausser la tarification administrative chargée aux citoyens et qu'advenant une telle hausse, celle-ci soit présentée au conseil d'experts;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a eu des répercussions sur les résultats financiers de la Société en plus d'entraîner le report de la livraison de son plan de transformation numérique devant générer des bénéfices.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Société retient mensuellement une portion des droits d'immatriculation, à titre de frais de perception pour couvrir une partie des coûts de gestion reliés à l'immatriculation et aux permis, correspondant à 1 % des droits et de la taxe de vente perçus lors de l'immatriculation des véhicules routiers au cours du mois précédent.
2. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le montant retenu ne peut excéder 22 080 600 \$ pour l'exercice 2022-2023. Pour les exercices subséquents, ce montant sera indexé annuellement au taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. D'autre part, la Société s'engage à financer à long terme ses projets d'investissement lorsqu'ils auront été complétés.
4. Au 31 mars 2021, le déficit cumulé de la Société s'élève à 165 M\$. Celle-ci s'engage à atteindre l'équilibre budgétaire à compter de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2025, à éliminer son déficit cumulé d'ici le 31 décembre 2035 et à produire au Ministre une reddition de compte annuelle du déficit cumulé.
5. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les cibles en matière de retour à l'équilibre budgétaire et du remboursement du déficit cumulé pourraient ne pas être atteintes d'un maximum de 5 M\$ s'il est démontré que la Société a transféré à la Fiducie des sommes à titre de compensation pour les indemnités versées pour des accidents impliquant des véhicules autonomes dans le cadre de projets pilotes.
6. Malgré les dates de signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et se termine le 31 mars 2025. Elle peut être modifiée, en tout ou en partie, avec le consentement écrit des deux parties.
7. Aux fins d'exécution de cette entente, la Société désigne Francine Lépinay et le Ministre désigne Martin Guérard comme représentant autorisé. Une partie peut modifier la désignation de son représentant en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, le 2022-05-04

À Québec, le 09/05/2022

Denis Marsolais
Président et chef de la direction
pour la **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Pierre Côté /
Sous-ministre des Finances
pour le **MINISTRE DES FINANCES**

**ENTENTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 648 DU
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (RLRQ., CHAPITRE C-24.2)**

**ENTRE : LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ci-après appelée la « Société »;**

**ET : LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC
ci-après appelé le « Ministre »;**

ATTENDU QUE l'article 519.63 du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) intitulé « CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS » attribue à la Société une compétence pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 648 du Code de la sécurité routière prévoit que la Société et le Ministre fixent par entente la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes, perçue par la Société au cours de son exercice financier, qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu et qui représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence de contrôle du transport routier des personnes et des biens.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit :

- 1- La formule de comptabilisation des dépenses du contrôle du transport routier des personnes et des biens est établie sur la base de la gestion par activités de la Société.
- 2- Pour les dépenses encourues à compter du 1^{er} avril 2022, la Société retient mensuellement, contre les droits perçus d'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes, une portion représentant 1/12 de la contribution financière maximale de l'exercice en cours tel qu'il appert à l'annexe 1 de la présente.
- 3- Le Contrôleur des Finances vérifie, lorsque le Ministre le juge opportun, les coûts du contrôle du transport routier des personnes et des biens établis par la Société.
- 4- La Société procède, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du gouvernement, à :
 - a) une reddition de compte portant sur les dépenses réellement encourues au cours de cette année financière;
 - b) une conciliation entre les dépenses réellement encourues et les sommes retenues par la Société pour cette même année financière, ainsi qu'à un ajustement de la portion des droits sur l'immatriculation retenue.
- 5- Les montants prévus à l'annexe 1 de la présente peuvent être révisés à la suite de l'identification de nouvelles sources de

financement par la Société ou, si la Société démontre, à la satisfaction du Ministre, l'existence de besoins additionnels.

- 6- Les économies réalisées dans une année peuvent être reportées dans les années subséquentes sur approbation du Ministre.
- 7- Malgré les dates de signature, la présente entente prend effet le 1^{er} avril 2022 et se termine le 31 mars 2025. Elle peut être modifiée avec le consentement écrit des parties.
- 8- Aux fins d'exécution de cette entente, la Société désigne Francine Lépinay et le Ministre désigne Martin Guérard comme représentants autorisés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, le 2022-05-04

À Québec, le 09/05/2022

par



Denis Marsolais
Président et chef de la direction
pour la **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

par:



Pierre Côté
Sous-ministre des Finances
pour le **MINISTRE DES FINANCES**

ANNEXE 1 - CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE MAXIMALE POUR LE FINANCEMENT DU CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER

CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE - Frais d'administration <i>(en milliers de dollars)</i>			
	Pour les exercices se terminant le 31 mars		
	2023	2024	2025
Contribution maximale	82 263	83 908	85 586